



COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Arrêté n° 2025-11-071 Défense extérieure contre l'incendie

Le Maire de la commune d'Artignosc sur Verdon ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

VU, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieur contre l'incendie ;

VU, l'arrêté préfectoral n02017/01-004 du 8 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} GENERALITES

La **défense extérieure contre l'incendie** (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (PEI) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relvant d'autres réglementations (exemples : ICPE, ERP, DFCI, etc.) pour lesquels une convention d'utilisation a été établie pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2- RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DECI :

Le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (RDDECI) détermine les besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au RDDECI détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations
- Les zones d'activités économiques

- Les exploitations agricoles
- Les établissements industriels et artisanaux
- Les ERP
- Les constructions et installations diverses

ARTICLE 3 – LES POINT D’EAU INCENDIE

Les point d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels – PENA (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étang, cours d'eau)

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS
- Numéro d'ordre du PEI
- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude)
- Type de PEI
- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (diamètre, pression, débit)
- Point d'eau naturels ou artificiels – PENA (Volume)
- Statut (public/ privé/ privé conventionné)
- Conformité au RDDECI
- Risque défendu identifié suivant les grilles de couvertures

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 1.

L'actualisation de l'inventaire des points incendie (pour la création ou la suppression d'un PEI) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS 83 et les collectivités. Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

Le S.D.I.S. 83 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I relevant du R D E C I conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle.

- 1) Le contrôle « fonctionnel », réalisé **à minima une fois par an**, porte sur :
 - * la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrillage) ;
 - * le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - * l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements.
 - * l'accès et les abords.
 - * la signalisation et la numérotation.
- 2) Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation

combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E C.I. du Var, le contrôle technique périodique est effectué :

- une fois par an ;
- une fois tous les deux ans ;
- une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est :

- inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) ;
- réalisé en dehors des opérations de maintenance ;

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire (ou au président de l'EPCI), transmis au service public de DECI et au SDIS 83 dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PREFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Fait à Artignosc sur Verdon,
le 10 novembre 2025
Le Maire,
Serge CONSTANS



Inventaire des points d'eau incendie de la commune de...
réalisé le JJ/MM/AAAA

constituant l'annexe de l'arrêté municipal [ou communautaire de...]

Attribué par le S.D.I.S.

2 Réponse requise : public ou privé

³ Réponse requise : oui ou non

Réponse requise : P180, PI 100, PI 150, BI 80, BI 100, poteau relais, puisard, point d'aspiration, point d'eau naturel ou réservée